



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,
après examen au cas par cas,
sur la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme
de Ploemel (56)**

N° : 2022-009658

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 portant approbation du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, notamment son article 8 ;

Vu les arrêtés des 11 août 2020, 13 janvier 2021, 6 avril 2021 et 20 décembre 2021 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Bretagne adopté le 24 septembre 2020 ;

Vu la décision du 7 avril 2022 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2022-009658 relative à la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de Ploemel (56), reçue de la mairie de Ploemel le 23 février 2022 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 3 mars 2022 ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne faite par son président le 14 avril 2022 ;

Considérant que les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, celles de leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

Considérant les caractéristiques du projet portant sur la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de Ploemel qui vise à :

- mettre en compatibilité le PLU avec le volet commercial du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays d'Auray, en définissant un périmètre de centralité commerciale sur le centre-bourg permettant l'implantation prioritaire de nouveaux commerces et la limitation d'implantation de commerces dans les autres zones urbaines et les secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL), et créer au sein de ce périmètre une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) n°13 de la rue de la Gare, sur 2 300 m², y réservant les rez-de-chaussée à la destination de commerces et/ou d'activités de service ;
- apporter plusieurs modifications mineures ou précisions à droit constant aux règlements (actualisation ou modifications mineures des OAP n°4, 5, 8 et 10, modification des règles

de clôtures et de dépôts de déchets divers, précisions sur les règles d'implantation en zones agricoles (A) et naturelle (N) vis-à-vis des voies et des emprises publiques, et sur les règles d'interdiction d'implantation de caravanes ou résidences de loisir en zone d'activités agricoles (AA) ;

Considérant les caractéristiques du territoire de Ploemel :

- commune rétro-littorale d'une superficie de 2 516 ha, abritant une population de 2 988 habitants (INSEE 2019), dont le PLU révisé a été approuvé le 14 novembre 2019 ;
- faisant partie de la communauté de communes d'Auray-Quiberon Terre Atlantique, et compris dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays d'Auray, dont la modification a été approuvée le 4 octobre 2019, et dont le document d'orientation et d'objectifs (DOO) identifie la commune comme pôle « transport » au sein de l'espace de vie du pôle d'Auray (objectif III-C-1) et comme pôle commercial de proximité (objectif I.D.1), définit l'organisation du commerce permettant de préserver la vitalité des centres-villes (objectif I-D), et une gestion économe de l'espace par la priorisation à la densification et au renouvellement des espaces urbanisés existant (objectif II-B-1) ;
- concerné par plusieurs périmètres de protection de monuments historiques (MH), notamment l'église ND de Recouvrance située au cœur du bourg ;

Considérant que la cartographie d'un périmètre de centralité commerciale, l'adaptation du règlement littéral y afférant et la création d'une OAP commerciale au sein de la centralité délimitée contribueront à limiter les déplacements sur la commune tout en y conservant une mixité d'activités compatible avec l'habitat et y favorisant les modes actifs ;

Considérant le caractère mineur des autres évolutions envisagées dont les incidences sont favorables à l'environnement, ou ne sont pas significatives ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de Ploemel (56) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1^{er}

En application des dispositions du livre I^{er}, titre préliminaire, chapitre IV du Code de l'urbanisme, la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de Ploemel (56) n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si le projet de Modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de Ploemel (56), postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de participation du public.

Fait à Rennes, le 20 avril 2022

Pour la MR Ae de Bretagne,
le président

Signé

Philippe Viroulaud

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne
DREAL / CoPrEv
Bâtiment l'Armorique
10 rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Le recours contentieux doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3 Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr